

ARTICLE VI

(a) Les contributions des signataires de l'Accord Spécial aux dépenses de conception, de mise au point, de construction et de mise en place du secteur spatial pendant la durée du régime provisoire sont établies sur la base d'un montant total évalué à deux cents millions de dollars des États-Unis. Les signataires de l'Accord Spécial versent leurs quotes-parts de ces dépenses conformément aux dispositions de l'Accord Spécial.

(b) Le Comité décide s'il convient, pendant la durée du régime provisoire, d'appeler des contributions complémentaires au-delà du montant de deux cents millions de dollars des États-Unis; il détermine le montant de ces contributions. Si l'appel de contributions complémentaires pendant la durée du régime provisoire tend à établir le montant total des contributions à plus de trois cents millions de dollars des États-Unis, une conférence spéciale des signataires de l'Accord Spécial sera réunie à l'effet d'examiner la situation et de recommander les mesures qu'elle jugera appropriées avant toute décision du Comité. La conférence arrêtera son règlement intérieur.

(c) Chaque signataire de l'Accord Spécial a la faculté d'assumer l'obligation de verser la totalité ou une partie de sa quote-part des contributions complémentaires; aucun signataire de l'Accord Spécial n'est tenu d'assumer cette obligation. Dans la mesure où l'un quelconque de ces signataires n'assume pas cette obligation, celle-ci peut être assumée par les autres signataires dans la proportion de leurs quotes-parts respectives ou d'une autre manière dont ils pourraient convenir. Toutefois, si un signataire de l'Accord Spécial, qui fait partie d'un groupe de signataires formé pour nommer conjointement un représentant au Comité suivant les dispositions de l'Article IV (b) du présent Accord n'assume pas l'obligation de verser de telles contributions supplémentaires, les autres signataires de ce groupe peuvent assumer cette obligation, en tout ou en partie, dans la proportion dont ils auront convenu. Les quotes-parts des signataires de l'Accord Spécial sont ajustées en conséquence.

ARTICLE VII

Conformément aux principes énoncés au Préambule du présent Accord et pour assurer l'utilisation la plus efficace possible du secteur spatial, aucune station terrienne ne peut être autorisée à utiliser celui-ci sans l'approbation du Comité, donnée suivant les dispositions de l'Article 7 de l'Accord Spécial.

ARTICLE VIII

En ce qui concerne sa conception, sa mise au point, sa construction, sa mise en place, son exploitation et son entretien le secteur spatial est géré, conformément aux directives générales et éventuellement aux instructions particulières du Comité, par la «Communications Satellite Corporation», appelée la Société dans le texte du présent Accord, et constituée conformément à la législation du District de Columbia.

ARTICLE IX

(a) Tenant compte du programme établi à l'Article I du présent Accord, le Comité soumettra aux diverses Parties au présent Accord, dans l'année qui suivra la mise en exploitation du système mondial initial et, au plus tard le 1^{er} janvier 1969, un rapport présentant ses recommandations sur les dispositions définitives concernant le système international mondial destiné à remplacer le régime provisoire établi par le présent Accord. Ce rapport, qui devra refléter pleinement toutes les nuances d'opinion, étudiera en particulier si le régime provisoire devra devenir définitif, ou si une organisation internationale permanente, constituée notamment d'une Conférence Générale et de services administratifs et techniques internationaux, devra être créée.